



# Marché de Noël à Paray

## Règlement

---

### ❄ Article 1 : Dispositions générales

Le règlement s'adresse à l'ensemble des participants, ci-après dénommés les « Exposants » et a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du site du Marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

#### Contact

Service du Développement Artistique et Culturel  
Hôtel de Ville  
8 Place Henri Barbusse  
91550 Paray-Vieille-Poste  
01 60 48 80 64

### ❄ Article 2 : Localisation, dates et horaires

La commune de Paray-Vieille-Poste, ci-après dénommée « l'Organisateur », organise son « Marché de Noël à Paray » **samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026** sur la Place Henri Barbusse, et sur l'Avenue Alsace Lorraine (portion entre la Place Henri Barbusse et la Rue Maurice Rigolet), 91550 Paray-Vieille-Poste.

Horaires d'ouverture à la vente : le samedi de 12h à 21h, le dimanche de 12h à 19h.

Horaires d'installation : le vendredi de 18h à 19h30, le samedi de 9h30 à 10h30.

Horaires de démontage : le dimanche de 19h à 22h00.

Chaque Exposant retenu s'engage à être présent sur les **deux jours** d'ouverture du Marché de Noël et à respecter les plages horaires d'installation et d'ouverture fixées par l'Organisateur. Aucun fractionnement ou départ avant la fin de Marché de Noël n'est autorisé.

L'Organisateur se réserve la possibilité, de modifier le lieu et les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de contraintes extérieures (conditions météorologiques, COVID-19, etc.). Dans ce cas, les Exposants seront avisés du changement dès que possible.

### ❄ Article 3 : Conditions d'admission

Le « Marché de Noël à Paray » souhaite s'orienter vers un marché traditionnel de Noël avec des produits artisanaux de qualité. Les professionnels (artisans, commerçants, producteurs, etc.) pouvant justifier leur activité par des documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public peuvent candidater.

Dans le cas où des non-professionnels souhaiteraient postuler, leur candidature sera examinée de manière secondaire.

La date limite de candidature est fixée par l'Organisateur au **07 septembre 2026**.

Le nombre de stands étant limité, **seuls** les dossiers de candidature **complets** seront examinés par l'Organisateur et un jury, qui se réservent le droit de les accepter ou de les refuser selon les places

disponibles et en fonction des produits exposés (selon des critères qualitatifs afin de correspondre au mieux à l'esprit de Noël).

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas accepter les dossiers incomplets ou parvenus hors délai.

**Une réponse, positive ou négative, sera envoyée en octobre.**

## Article 4 : Paiement

Le droit de place pour un chalet au « Marché de Noël à Paray » est fixé à 50 euros TTC pour les deux jours d'ouverture. Pour les dossiers qui auront reçu une réponse favorable, le versement de ce montant et un chèque de caution de 500€ (chèque non encaissé) seront demandés **avant le 16 octobre 2026**.

Le droit de place pour un emplacement de foodtruck au « Marché de Noël à Paray » est fixé à 30 euros TTC pour les deux jours d'ouverture. Pour les dossiers qui auront reçu une réponse favorable, le versement de ce montant sera demandé **avant le 16 octobre 2026**.

Néanmoins, toute inscription sera annulée sans règlement de votre part.

Le règlement (en chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC, espèces ou carte bancaire) pourra s'effectuer directement à l'Hôtel de Ville (8 Place Henri Barbusse – 91550 Paray-Vieille-Poste), auprès du Service Population.

Si vous souhaitez envoyer votre règlement par la poste, il devra obligatoirement être en chèque (à l'ordre du TRESOR PUBLIC) et envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Paray-Vieille-Poste  
Service du Développement Artistique et Culturel  
8 Place Henri Barbusse  
91550 Paray-Vieille-Poste

La caution devra obligatoirement être en chèque, à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Celui-ci sera restitué à l'Exposant à la suite de l'état des lieux de sortie, à condition qu'il n'existe aucune dégradation.

## Article 5 : Placement

L'Organisateur détermine l'emplacement des Exposants de façon à respecter la cohésion de la manifestation. Les emplacements seront situés sur la Place Henri Barbusse et sur l'Avenue Alsace Lorraine (portion entre la Place Henri Barbusse et la Rue Maurice Rigolet).

Les dossiers non retenus, ou dont le règlement ne nous sera pas parvenu, ne pourront pas s'installer sur le Marché de Noël.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, à titre gracieux ou onéreux. Ce dernier est accordé pour le type d'activité et les types de produits indiqués sur le dossier de candidature.

Il est interdit aux exposants d'installer des produits en dehors des stands.

Le rond-point de la Place Henri Barbusse et l'Avenue Alsace Lorraine (portion entre la Place Henri Barbusse et la Rue Maurice Rigolet) seront fermés à la circulation sur les horaires d'ouverture du Marché de Noël.

## Article 6 : Produits exposés

Seuls les produits présentés dans le dossier de candidature devront être exposés (sauf avec l'accord de l'Organisateur).

Suivant le type de produit, l'Organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés lors de l'inscription ou non conformes (dangereux, insalubres, dégageant des odeurs désagréables, contrefaçons, etc.).

Pour les Exposants vendant des produits au poids, ces derniers devront impérativement détenir une balance à usage réglementé.

## Article 7 : Mise à disposition du stand

Les emplacements seront mis à disposition des exposants dès le vendredi 4 décembre de 18h à 19h30, puis le samedi 5 décembre de 9h30 à 10h30 pour permettre l'installation et la préparation des stands. La mise à disposition d'un emplacement concerne la période du 04/12/2026 au 06/12/2026 uniquement. Toute réinscription sur une prochaine édition fera l'objet d'une nouvelle candidature.

Un état des lieux écrit sera signé par les deux parties lors de la mise à disposition de l'emplacement.

L'installation devra être terminée au plus tard **le samedi 5 décembre à 10h30** (pour une ouverture au public à 12h). Les véhicules, aussitôt déchargés, devront quitter la Place Henri Barbusse, qui sera par la suite fermée à la circulation. Aucun véhicule ne pourra rester sur place.

La dimension du chalet est de 2x3m.

Pour un aspect visuel, l'Exposant devra décorer l'intérieur de son stand aux couleurs de Noël, et ce, sans entraîner de détérioration sur le chalet : il est interdit de clouer, agraffer, visser ou d'une manière générale de dégrader les structures des stands.

Il est formellement interdit de faire chauffer ou réchauffer des aliments dans les stands (hors stand restauration prévu à cet effet). Il en est de même pour les appareils de chauffage électrique qui sont strictement interdits.

L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts, dommages, incidents ou accidents causés par une utilisation anormale du stand et du matériel.

L'exposant est responsable de son stand et devra veiller à ne pas y laisser d'objet de valeur ou d'argent. Il est demandé à l'Exposant de prévoir ses propres tables ou chaises et son propre cadenas pour fermer le chalet.

Un gardiennage est prévu pour les nuits du vendredi 4 décembre et du samedi 5 décembre. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol et cela, malgré le gardiennage de nuit.

## Article 8 : Démontage et nettoyage

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation, soit le dimanche 6 décembre, entre 19h et 22h00.

En aucun cas, l'Organisateur ne sera tenu pour responsable des marchandises laissées sur les stands. Les Exposants devront veiller au respect du site : aucun déchet ne devra être laissé sur place.

Un état des lieux de sortie, écrit, sera signé par les deux parties à la fin de la manifestation. Le chèque de caution sera restitué par la suite à l'Exposant, à condition qu'il n'existe aucune dégradation.

Toute dégradation ou matériel manquant sera imputé à l'Exposant.

Chaque Exposant s'engage à respecter les horaires de fermeture, le samedi 5 décembre (21h) et le dimanche 6 décembre (19h, puis jusqu'à 22h00 pour démonter).

## Article 9 : Règlements, sécurité et hygiène

Les Exposants sont tenus, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur et de se

conformer aux lois et décrets concernant le commerce (dont l'affichage des prix qui est obligatoire). Les Exposants sont tenus d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de débit de boissons auprès de l'Organisateur. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'Exposant.

Les Exposants, vendant des denrées alimentaires périssables, sont tenus de respecter la réglementation sanitaire et toutes les règles d'hygiène en vigueur.

L'Exposant, dont l'activité impose l'utilisation d'un réchaud à gaz, a l'obligation d'en informer l'Organisateur dans son dossier de candidature. Il lui sera demandé de s'équiper d'un extincteur.

Les Exposants sont tenus responsables des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales. Chaque Exposant doit personnellement faire couvrir ses risques, responsabilité civile, incendie, vol, détérioration, etc. à sa convenance.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable du non-respect par l'Exposant des règles d'hygiène et de sécurité.

L'Organisateur et la Police Municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement et se réservent le droit d'exclure, sans délai, la manifestation à tout Exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

## Article 10 : Annulation

En cas d'annulation de la part de l'Exposant après le 16 octobre 2026 (hors cas de force majeure avec justificatifs : décès, maladie, accident, ...), aucun remboursement ne sera effectué, la participation au Marché de Noël étant due.

En cas d'annulation de la part de l'Organisateur, les remboursements seront effectués sans délai. Un changement d'horaire de la part de l'Organisateur ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement ou dédommagement.